

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET
Commune de VILLEMANDEUR

(À rappeler dans toute correspondance)
DOSSIER N° DP 045338 25 00034
Dossier déposé le 04 Avril 2025 et complété le 01 Juin 2025

Adresse des travaux :
123 Rue de Lisedon
45700 VILLEMANDEUR
Cadastré : BB27

DESTINATAIRE
POWERSOLARIS
représentée par **MR PINTO RAPHAEL**
106 Rue Fernand Heraud
33820 Val-de-Livenne

Affaire suivie par : Saison Julien
Service Instructeur de l'AME
02.38.95.02.02
ads@agglo-montargoise.fr

Fait à VILLEMANDEUR, le 02 juin 2025

Objet : Notification de décision

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision portant sur votre demande d'autorisation d'urbanisme visée ci-dessus.

Par ailleurs, je tiens à porter à votre connaissance les informations suivantes :

Par arrêté du 8 juin 2016, paru au journal officiel du 9 juin 2016, la commune a fait l'objet de l'état de catastrophe naturelle relatif aux dommages causés par les inondations et coulées de boues du 28 mai au 5 juin 2016.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

P/le Maire

Par déléation

Le 1er adjoint au Maire

Claude TOURATIER





République Française
Département LOIRET
Canton de MONTARGIS
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2025_0333

ARRETE D'URBANISME DP25A0034

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET
Commune de VILLEMANDEUR

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé le : 04/04/2025
Complété le : 01/06/2025
Par : POWERSOLARIS
représentée par MR PINTO RAPHAEL
Demeurant à : 106 Rue Fernand Heraud
33620 Val-de-Livenne
Sur un terrain sis à : 123 Rue de Lisledon
45700 VILLEMANDEUR
Pour : POSE D'UN IIT DE 6 PANNEAUX AU
SOL
Cadastré : BB27

Référence dossier

DP 045338 25 00034

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing (AME) en vigueur depuis le 27 juillet 2020,

Vu la demande susvisée,

Considérant que le projet porte sur la pose de 6 panneaux photovoltaïques au sol pour une emprise au sol de 14,23m²,

Considérant que l'article R431-10 du code de l'urbanisme dispose que le projet architectural comprend « un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain »,

Considérant qu'aucun plan de coupe n'a été fourni,

Considérant que l'article U.1.c de la zone Ub2 du PLUiHD dispose que « les annexes de moins de 20m² d'emprise au sol peuvent être implantées en limites séparatives ou en retrait de 0.5m minimum »,

Considérant que le projet de pose de 6 panneaux photovoltaïques au sol pour une emprise au sol de 14,23m² n'indique pas les distances d'implantation entre le projet et les limites séparatives,

Considérant que pour toutes ces raisons le projet ne peut être délivré en l'état,

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable, objet de la demande susvisée, fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.

Fait à VILLEMANDEUR, le 02 juin 2025



L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le 05 avril 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>. Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au bout de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition fondée sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : le demandeur peut saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le délai à l'issue duquel le préfet de région est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente en cas de recours du demandeur est de deux mois. Si le préfet de région infirme le refus de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme statue à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision du préfet de région.

Le Maire de la Commune de VILLEMANDEUR,

Certifie que l'arrêté N° DP 45338 2500034 du 02 JUN 2025

- notifié au demandeur le 03 juin 2025
- affiché en mairie le 03 juin 2025
- et transmis en Sous-préfecture le 03 juin 2025